

La justice restaurative pour réparer la relation brisée

Plutôt que de punir, la justice restaurative cherche à restaurer un ordre et un lien social. C'est pourquoi la participation à la fois de la victime, de l'auteur de l'infraction ainsi que de la communauté est au centre de ce processus, dont les parties prenantes ont beaucoup à gagner.

Iryna GREBENYUK, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université de Picardie Jules-Verne, vice-doyenne de la Faculté de droit et de science politique

D'origine anglo-saxonne, la justice restaurative (dite parfois justice réparatrice) est difficile à définir car, née sur le terrain, elle a été théorisée tardivement, d'une façon parcellaire et divergente. Il s'agit d'un modèle de justice protéiforme qui s'adapte aux particularités sociales et culturelles de chaque pays – ce n'est pas une carte mais «une boussole» indiquant la direction⁽¹⁾, ce qui peut expliquer sa consécration explicite par le législateur français en 2014⁽²⁾. L'expression désigne un «processus destiné à impliquer, le plus possible, ceux qui sont concernés par la commission d'une infraction particulière, à identifier et répondre collectivement aux torts, besoins et obligations, en vue de guérir et redresser» les effets de cette infraction⁽³⁾. Cette citation met en exergue les deux principales caractéristiques de la justice restaurative perceptibles dans toutes pratiques restauratives : elle repose sur une vision différente de la perspective rétributive classique et revêt une dimension participative.

Une vision de la justice différente

La théorie restaurative accorde une place centrale à la dimension «relationnelle» de l'infraction qui est appréhendée en tant qu'une violation d'une relation interpersonnelle entre les membres d'une communauté, et non plus en tant qu'une «simple» violation d'une loi étatique. L'infraction rompt l'équilibre préexistant et affecte la relation entre la victime et les tiers. Pour une victime d'un cambriolage, par exemple, il n'est pas seulement question d'une atteinte contre un bien : c'est sa relation avec la maison qui se trouve affectée, parce qu'elle ne se sent plus en sécurité chez elle. C'est la raison pour laquelle la justice restaurative accorde une place importante au processus d'émancipation de la victime (*empowerment*), qui permet à celle-ci de retrouver l'estime de soi, sa dignité ainsi que sa puissance d'agir⁽⁴⁾. En conséquence, la justice restaurative cherche à favoriser la rénovation de la relation brisée au sens d'une restauration de la capacité, pour la victime comme pour l'auteur de l'infraction, d'entretenir des relations normales avec autrui et avec le monde⁽⁵⁾.

La restauration de l'équilibre des relations interpersonnelles concernant tous les protagonistes, le redressement de la situation prend en considération non seulement les besoins de la victime mais aussi les causes de l'infraction : on peut même aborder l'infacteur comme une «victime» de certains dysfonctionnements sociaux, sans pour autant justifier ses méfaits.

Dans le procès pénal rétributif, l'infacteur joue un rôle passif, sa responsabilité est tournée vers le passé, l'acte commis. Une peine afflutive et infâmante lui est infligée pour la «simple» raison qu'il a violé l'interdit pénal étatique. La perspective restaurative, en revanche, a une dimension éducative : elle tend à privilégier une responsabilisation du fautif au sens d'une prise de conscience du mal infligé à la victime, d'une reconnaissance de sa dignité niée par l'infraction ainsi que des répercussions de cette dernière sur elle et la communauté.

La particularité du paradigme restauratif est d'orienter la responsabilité – et donc la peine ou la mesure restaurative – vers l'avenir. La peine devient alors une démarche constructive ; elle est entre les mains des protagonistes. L'objectif premier de la justice restaurative est donc de réparer le préjudice causé à la victime et, le cas échéant, à la communauté, sans que cette réparation ne se

(1) Expression empruntée à un des fondateurs du mouvement restauratif Howard Zehr.

(2) Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Voir aussi les nombreux travaux du professeur Robert Cario (et notamment R. Cario, «Justice restaurative», in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2022), ainsi que le site de l'Institut français pour la justice restaurative.

(3) H. Zehr, *The Little Book of Restorative Justice*, Pennsylvania, Good books, 2002, p.37.

(4) J. Braithwaite, P. Pettit, *Not Just Deserts. A Republican Theory of Criminal Justice*, Oxford, Clarendon, 1990.

(5) A. Garapon, F. Gros, T. Pech, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, éditions Odile Jacob, 2001, p. 272.

(6) Les trois premières formes sont visées par la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Voir aussi le «Manuel sur les programmes de justice réparatrice», Vienne, Office des Nations unies contre la drogue et le crime, 2008.

(7) J.-P. Bonafé-Schmitt, *La Médiation pénale en France et aux Etats-Unis*, LGDJ, 2010.



Contrairement à la justice pénale verticale, la justice restaurative opère dans un registre horizontal, car la solution au litige n'est pas imposée d'en haut, mais résulte d'un échange entre les parties qui s'accordent sur la manière la plus appropriée de redresser les torts causés.

résume à une simple indemnisation (il faut « faire amende honorable » : offrir la réparation concrète et symbolique, que la victime acceptera ou pas). La réparation reçoit une fonction restaurative : restaurer les parties prenantes, éliminer les conséquences de l'acte, restaurer le lien social.

Un processus basé sur une rencontre tripartite

Contrairement à la justice pénale verticale, la justice restaurative opère dans un registre horizontal, car la solution au litige n'est pas imposée d'en haut, mais résulte d'un échange entre les parties qui s'accordent sur la manière la plus appropriée de redresser les torts causés. La procédure restaurative ne pouvant qu'être volontaire et collaborative, les acteurs judiciaires peuvent seulement proposer aux parties de recourir à un programme restauratif. L'issue du litige et la forme concrète de la responsabilisation de l'infracteur, elles aussi, se feront par consentement mutuel et avec la participation active de tous les protagonistes.

La rencontre entre la victime et son offenseur est la pierre angulaire de la restauration ; s'y opère une inversion des rôles entre la

« La théorie restaurative accorde une place centrale à la dimension "relationnelle" de l'infraction qui est appréhendée en tant qu'une violation d'une relation interpersonnelle entre les membres d'une communauté, et non plus en tant qu'une "simple" violation d'une loi étatique. »

victime et l'auteur de l'infraction : la première monte en puissance et devient centre de gravité de la procédure.

Cette rencontre restaurative doit élucider le conflit et aboutir à la reconnaissance de l'infraction, de ses conséquences et surtout d'autrui qu'on a en face, ce qui demande une certaine ouverture d'esprit pour construire une narration du conflit qui intègre la position de l'autre. Dans la mesure où l'objectif du processus est de restaurer le lien social, le cercle des participants s'élargit et inclut la communauté comme partie au processus (les personnes de la micro et macro-communauté).

Médiation et « conférences du groupe familial »

Les pratiques restauratives peuvent impliquer des autorités judiciaires ou être complètement extrajudiciaires et avoir une « restaurativité » variable. Il est donc impossible de parler d'*un* modèle : il faut évoquer *des* modèles de justice restaurative⁽⁶⁾.

La médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction est, elle, apparue au Canada dans les années 1970 à l'occasion d'une affaire de vandalisme commise par des jeunes alcoolisés, grâce à une proposition d'un agent de probation et d'un travailleur social, suivie par le juge. Cette expérience réussie a été importée dans plusieurs pays, sous l'appellation de *Victim/Offender Reconciliation Programs* aux Etats-Unis et de *Victim/Offender mediation* en Europe. Concrètement, il s'agit d'une rencontre entre la victime et l'infracteur, animée, en principe, par un *facilitator*, médiateur professionnel, dans le but que les parties trouvent une solution sur la réparation du préjudice⁽⁷⁾. Le rôle du médiateur consiste à créer des conditions favorables à ce que les parties trouvent un accord elles-mêmes (la restitution des objets dérobés, une indemnisation monétaire, la présentation d'excuses à la victime etc.). Les discussions entre les parties peuvent porter également

sur « l'après-crime » et concerner l'obligation, pour l'infracteur, de suivre une formation ou une thérapie spécialisée (s'agissant des addictions, des violences conjugales, de la délinquance sexuelle); ses loisirs ou activités associatives peuvent aussi faire l'objet d'une attention.

Les conférences du groupe familial (*Family Group Conferencing*) sont, quant à elles, des pratiques d'inspiration maorie apparues en Nouvelle-Zélande dans le champ notamment de la délinquance juvénile, et étendues à d'autres pays⁽⁸⁾. Menées par un facilitateur, elles diffèrent de la médiation par rapport au nombre de participants : une ou plusieurs dizaines de personnes accompagnent l'infracteur et la victime dans la résolution du litige (la famille, les amis, des travailleurs sociaux, des membres d'associations, voire des policiers)⁽⁹⁾. L'environnement social et familial des parties prenantes est associé afin d'aider l'infracteur à ne plus commettre des actes déviants à l'avenir.

« Cercles de sentence » et « panel d'impact »

Les cercles de sentence s'inspirent, eux, des procédés autochtones des Premières Nations d'Amérique du Nord depuis une pratique spontanée, encore une fois, d'un juge (de Yukon). Cette pratique est laissée à la discrétion du juge lorsque l'auteur des faits reconnaît sa culpabilité. Tout membre de la communauté peut alors faire partie du cercle dans l'objectif de trouver, d'un commun accord, une sentence appropriée. Ces cercles sont animés par un facilitateur (*keeper*) et déterminent une peine exécutoire ou émettent une recommandation de peine adressée au juge (qui reste libre de la suivre ou pas). Contrairement aux modèles envisagés plus haut, le refus de la victime de participer n'a aucun impact. Ici l'écoute est plus importante que la prise de parole, car on vise à renforcer les liens sociaux entre les membres de la com-

« La répression devrait servir d'une mesure d'*ultima ratio*: les pratiques restauratives devraient être la règle et le droit pénal l'exception (dans les cas où l'infracteur refuse d'admettre sa faute ou de coopérer, ou si un mécanisme restauratif n'a pas abouti). »

munauté, à souder cette dernière autour du crime et à soutenir le fautif pour sa réintégration dans la communauté.

Dans les cas où la rencontre victime-agresseur n'est pas envisageable, il est possible de mettre en place un panel d'impact (*Victim/Offender panel*), autre pratique qui intégrera des victimes d'une infraction et des auteurs ayant commis des infractions semblables (mais pas à l'égard de ces victimes précises). Dans un élan de sensibilisation des délinquants en vue de diminuer la récidive, on tend à leur expliquer l'impact que l'infraction a eu sur les victimes. La catégorie de ces panels est encore plus hétérogène que les autres modèles restauratifs (en Angleterre, elle est applicable aux vols commis par des mineurs ; aux Etats-Unis, à la conduite des véhicules plutôt sous emprise de l'alcool).

Place et avenir de la justice restaurative

Si, à l'origine, la justice restaurative a été conçue comme objection au droit pénal traditionnel et une alternative à celui-ci⁽¹⁰⁾, aujourd'hui elle est plutôt appréhendée en tant que son complément⁽¹¹⁾. Dans cette vision, la répression devrait servir d'une mesure d'*ultima ratio*: les pratiques restauratives devraient être la règle et le droit pénal l'exception (dans les cas où l'infracteur refuse d'admettre sa faute ou de coopérer, ou si un mécanisme restauratif n'a pas abouti). Il n'en reste pas moins que même dans ce cas de figure, il faut rechercher une dynamique restaurative : privilégier des travaux d'intérêt général (TIG), inciter l'incarcéré à travailler en prison pour dédommager les victimes ou alimenter un fonds d'aide aux victimes, ou à participer à une médiation victime/infracteur postsententielle, afin d'obtenir une libération anticipée.

En conclusion, quelle que soit la forme retenue de la justice restaurative, elle rimera toujours avec une certaine créativité et une volonté de transformer le déchirement issu de l'infraction en une occasion de construire le vivre-ensemble. ●

La justice restaurative en France

L'article 10-1 du Code de procédure pénale⁽¹⁾ permet de recourir à une mesure de justice restaurative à l'occasion de toute procédure pénale et à tous ses stades, l'exécution de la peine comprise. Cette mesure, en principe confidentielle, et reposant sur le consentement, est mise en œuvre sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire, par un tiers indépendant spécialement formé.

Si les pratiques restauratives existent sur l'ensemble du territoire national, il n'en demeure pas moins qu'une certaine réticence des magistrats et des avocats est malheureusement perceptible à leur encontre. Dans ces conditions, une meilleure sensibilisation des acteurs est souhaitable, tout autant qu'une évaluation nationale des pratiques, voire leur harmonisation.

(1) Voir également la circulaire du 15 mars sur la mise en œuvre de la justice restaurative ; art. L.13-4 du Code de la justice pénale des mineurs ; art. D.1-1 CPP ; ministère de la Justice, « Guide méthodologique de la justice restaurative », 2020 ; dépêche du garde des Sceaux du 23 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites.

I.G.

(8) Cette pratique avait été également adaptée aux crimes internationaux (Commissions de vérité).

(9) H. Zehr, A. MacRae, *The Little Book of Family Group Conferences. New Zealand Style: A Hopeful Approach When Youth Cause Harm*, Pennsylvania, Good books, 2004.

(10) L.Walgrave, « Comment combiner justice restauratrice et justice pénale : questions et discussions », in Ph. Gailly (dir.), *La Justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.438.

(11) Voir l'ouvrage de A. Von Hirsch and al. (ed.), *Restorative Justice and Criminal Justice: Competing or Reconcilable Paradigms*, Hart Publishing, Oxford, 2004, en particulier trois articles : J. Braithwaite, « Principles of Restorative Justice » (p.2) ; A. Duff, « Restoration and Retribution » (p.43-59, 53-54) ; J. Dignan, « Towards a Systemic Model of Restorative Justice: Reflections on the Concept, its Context and the Need for Clear Constraints » (p.146 sq).